

Séance du Conseil du 24/03/2016

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
DOLIMONT Adrien, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevin(s),
CAWET Gilbert, Président du CPAS,
ROCHEZ Henry, DRUITTE Isabelle, DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas,
COULON Gregory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, ESCOYEZ Yves,
SIMONART Geoffreoy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, MARIN
Bénédicte, OGIERS BOI Luigina, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie,
Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général,

EXCUSE : RIGNANESE Gian-Marco, Conseiller,

Séance publique

Objet: Minute de silence en mémoire des personnes ayant perdu la vie durant les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.

Objet: Tutelle Générale. Communication.

* Par courrier du 17 décembre 2015, le ministre des Pouvoirs locaux informe la commune que la délibération du 30 septembre 2015 par laquelle le conseil communal établit, pour les exercices 2015 à 2019, la taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mats, pylônes ou antennes GSM, est devenue pleinement exécutoire;

* Par courrier du 18 décembre 2015, le ministre des Pouvoirs locaux informe la commune que la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2016, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) est devenue pleinement exécutoire;

* Par courrier du 18 décembre 2015, le ministre des Pouvoirs locaux informe la commune que la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2016, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 8% est devenue pleinement exécutoire; * Par courrier du 24 décembre 2015, le ministre des Pouvoirs locaux informe la commune que la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2016, une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est approuvée;

* Par courrier du 28 décembre 2015, le ministre des Pouvoirs Locaux informe la commune que la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2015, les modifications budgétaires n°3 de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sont approuvées.

* Par courrier du 29 janvier 2016, le Gouverneur de la Province du Hainaut informe la commune que la délibération du 30 décembre 2015 par laquelle le conseil communal fixe la contribution financière au budget 2016 de la zone de police Germinalt est approuvée.

* Par courrier du 29 février 2016, le ministre des Pouvoirs locaux informe la commune que la délibération du 30 décembre 2015 par laquelle le conseil communal arrête le budget communal de l'exercice 2016 est approuvé avec deux remarques est approuvée; Prend connaissance :

Article unique : de ces courriers.

Objet: Situation de caisse de la directrice financière arrêtée au 31 décembre 2015 (provisoire). Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1122-30 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/04/2004;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse provisoire de la directrice financière arrêtée au 31/12/2015 et annexée à la présente délibération;

Considérant la délibération du 17 février 2016 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire de la directrice financière arrêtée au 31/12/2015;

Prend connaissance :

Article 1er: de la délibération du collège du 17/02/2016 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse provisoire de la directrice financière arrêtée au 31/12/2015;

Art.2: qu'une copie de la présente délibération sera transmise à la directrice financière pour sa parfaite information.

Objet: CP/ Octroi d'une délégation au Collège communal en matière de marchés publics relevant du service ordinaire du budget.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu l'article 1er du décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du 03 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 1er avril 2015 - n° 230716 - Ottignies;

Considérant qu'en application des nouvelles dispositions de l'article 1er du décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 précité, relatif à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), la notion de gestion journalière n'existe plus et il est possible de prévoir une délégation du Conseil Communal au Collège communal du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant qu'il convient d'adapter la délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics aux évolutions de la Jurisprudence et de la législation;

Sur proposition du Collège communal.

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce jusqu'à concurrence de 150.000,00 € HTVA;

Art. 2 : la présente délibération est d'application jusqu'au 03 décembre 2018;

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics et au Directeur financier.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'aménagement du rond-point sis entre les chemins du Panama, de la Belle-épine et des Trois arbres à Ham-sur-Heure (2016).

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1298(SA0923) et l'avis de marché (publicité belge), joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'aménagement d'un rond-point entre les chemins du Panama, de la Belle-épine et des Trois arbres à 6120 Ham-sur-Heure;

Considérant que la construction de ce carrefour giratoire vise à améliorer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant les aménagements supplémentaires exigés par le fonctionnaire délégué à l'urbanisme;

Considérant que le marché est estimé à 482.628,61 € HTVA (583.980,61 € TVAC 21%) par l'auteur de projet (Survey & Aménagement);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 520.000 € à l'article 42103/73160 intitulé "aménagement rond-point Panama" et, en recettes, de 260.000 € à l'article 42104/96151 intitulé "emprunt aménagement rond-point Panama" et de 260.000 € à l'article 06089/99551 intitulé "FRIC aménagement rond-point Panama" (fonds de réserve) au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160001);

Considérant qu'il conviendra de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire (M.B. 01-2016) une majoration des crédits de 80.000 Eur.

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'aménagement d'un rond-point entre les chemins du Panama, de la Belle-épine et des Trois arbres à 6120 Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 482.628,61 € HTVA (583.980,61 € TVAC21%);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1298(SA0923) et de l'avis de marché (de publicité belge);

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 520.000 € à l'article 42103/73160 intitulé "aménagement rond-point Panama" et, en recettes, de 260.000 € à l'article 42104/96151 intitulé "emprunt aménagement rond-point Panama" et de 260.000 € à l'article 06089/99551 intitulé "FRIC aménagement rond-point Panama" (fonds de réserve) au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160001);

Art 5 : de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire (M.B. 01-2016) une majoration des crédits de 80.000 Eur;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de construction d'un espace multisports à implanter à la rue des Monts à Nalinnes (2016).

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du 13 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve la projet relatif à la construction d'un espace multisports à la rue des Monts à Nalinnes;

Considérant le courrier du 08 décembre 2015 réf. DG01.78/DIS/MD/IJ/BV/NL/2014/PIC.6581 émanant du SPW-DG01-Infrasports par lequel le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives informe le Collège communal de l'octroi d'une promesse ferme de subsides d'un montant de 69.730 Eur TVAC – pour le projet d'aménagement d'une aire multisports à la rue des Monts à Nalinnes estimée au montant de 74.682,41 Eur HTVA(90.365,72 Eur TVAC);

Considérant le projet au montant estimatif de 75.963,42 Eur HTVA (91.915,74 Eur TVAC) (comprenant cahier spécial des charges n°1285, métrés, PGSS, plans, avis de marché), revu en fonction des nouvelles dispositions législatives en matière de marchés publics (loi de 2006 précitée);

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'un espace multisports à planter sur un bien sis 18 rue des Monts à Nalinnes;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché - avis du 18 décembre 2015), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il convient de financer les dépenses liées à ce marché à l'aide des crédits prévus aux services extraordinaires des budgets 2015 et 2016 :

1) (budget 2015 - placement de 2 agoraspace sis à Ham-sur-Heure et à Nalinnes - projet n° 20150021) crédits de 175.000 Eur, en dépenses, à l'article 76402/72260.2015 intitulé « placement d'agoraspace (emprunt + subsides)» et, en recettes, d'une part, 131.250 Eur à l'article 76402/66351.2015 intitulé « subsides placement d'agoraspace» et, d'autre part, 43.750 Eur à l'article 76402/96151.2015 intitulé « Emprunt placement d'agoraspace»;

Considérant que le Collège communal du 17/09/2015 a décidé d'attribuer le marché public de travaux portant sur l'aménagement d'un espace multisports à planter Allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure à la Sprl Laurent VANPUYVELDE à 6534 Thuillies, au montant de 94.752,45 Eur TVAC et, que par conséquent, le solde de crédit disponible au service extraordinaire 2015 s'élève à 80.247,55 Eur moins les éventuels suppléments;

2) (budget 2016 - placement agoraspace rue des Monts à Nalinnes - projet n° 20160021) crédits de 100.000 Eur en dépenses, à l'article 76402/72260.2016 intitulé « placement d'agoraspace rue des Monts (emprunt + subsides)» et, en recettes, d'une part, 75.000 Eur à l'article 76402/66351.2016 intitulé « subsides placement agoraspace rue des Monts» et, d'autre part, 25.000 Eur à l'article 76402/96151.2016 intitulé « Emprunt placement agoraspace rue des Monts».

Par 4 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de construction d'un espace multisports à la rue des Monts à Nalinnes, au montant estimatif de 75.963,42 Eur HTVA (91.915,74 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1285 (comprenant métrés, PGSS, plans) et de l'avis de marché;

Art. 4 : de financer les dépenses liées à ce marché à l'aide des crédits prévus aux services extraordinaires des budgets 2015 et 2016 :

1) (budget 2015 - placement de 2 agoraspace sis à Ham-sur-Heure et à Nalinnes - projet n° 20150021) crédits de 175.000 Eur, en dépenses, à l'article 76402/72260.2015 intitulé « placement d'agoraspace (emprunt + subsides)» et, en recettes, d'une part, 131.250 Eur à l'article 76402/66351.2015 intitulé « subsides placement d'agoraspace» et, d'autre part, 43.750 Eur à l'article 76402/96151.2015 intitulé « Emprunt placement d'agoraspace»;

2) (budget 2016 - placement agoraspace rue des Monts à Nalinnes - projet n° 20160021) crédits de 100.000 Eur en dépenses, à l'article 76402/72260.2016 intitulé « placement d'agoraspace rue des Monts (emprunt + subsides)» et, en recettes, d'une part, 75.000 Eur à l'article 76402/66351.2016 intitulé « subsides placement agoraspace rue des Monts» et, d'autre part, 25.000 Eur à l'article 76402/96151.2016 intitulé « Emprunt placement agoraspace rue des Monts»;

Art. 5 : de transmettre le dossier de marché modifié au SPW - DG01, Route et Bâtiments, Infrasports Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de réfection de la corniche avant de la toiture du bâtiment scolaire communal sis 26 Grand'Place à Ham-sur-Heure.

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1304, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de réfection de la corniche avant de la toiture du bâtiment scolaire communal sis 26 Grand'Place à 6120 Ham-sur-Heure (abritant des locaux scolaires et le local de la fanfare royale de Ham-sur-Heure);

Considérant que le marché est estimé à environ 13.780 Eur HTVA(14.606,80 Eur TVAC6%) sur base de l'estimation fournie par le service administratif communal des Travaux;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA; Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 17.000 Eur à l'article 72204/72260 intitulé "réparation toiture fanfare HSH", et, en recettes, de 17.000 Eur à l'article 72204/96151 intitulé "emprunt réparation toiture fanfare" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160004 - réparation toiture fanfare).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de réfection de la corniche avant de la toiture du bâtiment scolaire communal sis 26 Grand'Place à 6120 Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 13.780 Eur HTVA(14.606,80 Eur TVAC6%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1304;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 17.000 Eur à l'article 72204/72260 intitulé "réparation toiture fanfare HSH", et, en recettes, de 17.000 Eur à l'article 72204/96151 intitulé "emprunt réparation toiture fanfare" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160004 - réparation toiture fanfare);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fournitures relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de gestion du temps du personnel dans les bâtiments de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu l'article 26,§1ier,1,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD); Considérant le cahier spécial des charges n°1305, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de gestion du temps du personnel dans les bâtiments de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que le marché est estimé à environ 26.446,28 Eur HTVA (32.000 Eur TVAC) sur base de l'estimation du service communal administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 60.000 Eur à l'article 131/74253 intitulé "achat de 25 badgeuses + programme", et, en recettes, de 60.000 Eur à l'article 131/96151 intitulé " emprunt achat badgeuses + programme" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160005 - achat 25 badgeuses).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fournitures relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de gestion du temps du personnel dans les bâtiments de la Commune et du CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes, au montant estimatif de 26.446,28 Eur HTVA (32.000 Eur TVAC); Art. 2 :

de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1305;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 60.000 Eur à l'article 131/74253 intitulé "achat de 25 badgeuses + programme", et, en recettes, de 60.000 Eur à l'article 131/96151 intitulé " emprunt achat badgeuses + programme" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20160005 - achat 25 badgeuses);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'enduisage de diverses voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2016).

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1306 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'enduisage de diverses voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en 2016 en vue de procéder à l'entretien extraordinaire de celles-ci;

Considérant que le marché est estimé à 99.032,50 Eur HTVA (119.829,33 Eur TVAC) sur base de l'estimation fournie par le service administratif communal des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux entretien voirie", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt travaux entretien voirie" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 2060012- Travaux de voirie);

Considérant qu'il convient de prévoir un crédit supplémentaire de 20.000 Eur en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2016.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'enduisage de diverses voiries de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en 2016, au montant estimatif de 99.032,50 Eur HTVA (119.829,33 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1306 et de l'avis de marché (publicité belge);

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42112/73160 intitulé "Travaux entretien voirie" , et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42112/96151 intitulé "Emprunt travaux entretien voirie" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 2060012 - Travaux de voirie);

Art. 5 : de prévoir un crédit supplémentaire de 20.000 Eur en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2016;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'égouttage et d'aménagement du Chemin des Trois arbres à Ham-sur-Heure (Plan triennal 2010-2012).

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le décret de la région wallonne du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu le décret de la région wallonne du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle;

Vu le décret de la région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 Eur HTVA;

Vu le décret de la région wallonne du 17 décembre 2015 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1311, les plans et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux d'égouttage et d'aménagement du Chemin des Trois arbres à 6120 Ham-sur-Heure;

Considérant que lesdits travaux de réfection du Chemin des Trois arbres sont repris au plan triennal des Travaux 2010-2012;

Considérant que le marché est estimé, par l'Auteur de projet C² Project à Lasnes, à 711.851,50 Eur HTVA (861.340,32 Eur TVAC);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 295.845 Eur à l'article 42107/73160 intitulé "PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE)", et, en recettes, de 295.845 Eur à l'article 42107/66552 intitulé " Subsidies PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE)" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20150016 - PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix);

Considérant qu'il conviendra, lors d'un prochain Conseil communal, de prévoir les crédits suivants en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2016 :

- 1) majoration, en dépenses, de 154.033,39 Eur à l'article 42107/73160 intitulé "PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE)", et, en recettes, de 154.033,39 Eur à l'article 42107/66552 intitulé " Subsidies PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE)";
- 2) majoration, en dépenses de 411.461,93 Eur à l'article 42107/73160 intitulé "PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE)" et, en recettes, de 411.461,93 Eur à l'article 42107/96151 intitulé " Emprunt PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE) ".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'égouttage et d'aménagement du Chemin des Trois arbres à 6120 Ham-sur-Heure (plan triennal 2010-2012), au montant estimatif de 711.851,50 Eur HTVA (861.340,32 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1311, des plans et de l'avis de marché;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 295.845 Eur à l'article

42107/73160 intitulé "PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE)", et, en recettes, de 295.845 Eur à l'article 42107/66552 intitulé " Subsidés PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix (SPGE)" au service extraordinaire du budget 2016 (n° de projet : 20150016 - PT2011 Egouttage Trois arbres et Marbaix);

Art. 5 : de prévoir, lors d'un prochain Conseil communal, les crédits nécessaires en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2016;

Art. 6 : de transmettre le dossier - pour approbation du comité de gestion de l'organisme d'assainissement agréé - à IGRETEC, 1 Boulevard Mayence à 6000 Charleroi;

Art. 7 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Intercommunale Namuroise de Services Publics. Affiliation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les statuts de la société coopérative à responsabilité limitée INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics, modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2014 ;

Considérant la convention d'affiliation au service d'aide aux associés de l'INASEP, annexée à la présente délibération ;

Considérant les missions assurées par le bureau d'études :

- Assainissement des eaux usées et traitement et transport d'eau,
- Voirie- Égouttage,
- Construction et rénovation de bâtiments publics,
- Gestion des écoulements d'eau,
- Coordination sécurité-santé,
- Missions de géomètre ;

Considérant que l'affilié peut recourir à chacun de ces services moyennant une prise de participation au capital d'INASEP par souscription et libération en une fois de 100 parts sociales nouvelles de type F d'un montant unitaire de 25€ ;

Considérant la relation "In House" que l'INASEP entretient avec ses affiliés, permettant aux pouvoirs publics de bénéficier de ces services sans se soucier de la réglementation relative aux marchés publics ;
Considérant qu'en vertu de cette relation "In House", la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, en s'affiliant à l'INASEP, bénéficie d'un important gain de temps et évite les risques liés aux procédures de la passation ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP.

Art 2 : D'adhérer aux statuts de la SCRL Intercommunale Namuroise de Services Publics, tels qu'ils ont été modifiés et approuvés le 17 décembre 2014 par l'assemblée générale.

Art 3 : De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics.

Art 4 : De procéder à l'inscription budgétaire au service extraordinaire de l'article de dépense 87702/812-51 relatif à la prise de participation au capital d'INASEP et de prévoir l'inscription de l'article des recettes.

**Objet: JLP/Modification du bail emphytéotique du Centre Communal de Rencontres et de Loisirs.
Complément à la décision du 28/05/2015.**

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 avril 1994 décidant notamment de donner en location, sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 27 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 3 ans, à l'ASBL CENTRE DE RENCONTRES ET DE LOISIRS » un bâtiment dénommé « ancienne maison communale de Marbaix-la-Tour, cadastrée section B, parties des numéros 606/D et 608/G et ce, pour un loyer annuel de mille francs payable le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 1995. A la fin de la période de 27 années ou de chaque période de 3 ans dont question, les parties pourront mettre fin au bail moyennant un préavis à notifier par lettre recommandée deux années avant l'expiration desdits délais de 27 ans ou de trois ans. A l'expiration du bail, les constructions ainsi que toutes les améliorations ou plantations que l'emphytéote aura faites sur les biens objets des présentes, reviendront de plein droit et sans indemnité à la bailleuse ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2002 relative à la modification du bail emphytéotique du CCRL ;

Vu la délibération du collège communal du 7 mai 2015 décidant de solliciter un projet de modification du bail emphytéotique auprès du Notaire Anne MAUFROID et ce, aux mêmes conditions que le bail initial de 1994 pour une nouvelle durée de 27 années conformément au plan ci-annexé mais en excluant du bail la partie non bâtie relative à la parcelle de terrain cadastrée section B partie du numéro 608/G mais en y incluant toujours les modifications apportées par l'acte notarié du 29 mars 2002 ci-dessus mentionné liant l'administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes et le CENTRE COMMUNAL DE RENCONTRES ET DE LOISIRS, de proposer au plus prochain conseil communal l'approbation de la modification dudit bail sur base du projet notarié rédigé en la matière, de désigner le Notaire Anne MAUFROID pour la rédaction du projet de bail et les formalités liées au présent acte, et de solliciter un écrit de la part de l'ASBL CENTRE COMMUNAL DE RENCONTRES ET DE LOISIRS attestant leur accord relativement au retrait de la partie non bâtie de la parcelle de terrain cadastrée section B partie du numéro 608/G, du bail emphytéotique les liant à l'administration communale d'Ham-sur-Heure Nalinnes ;

Vu la délibération du 28/05/2015 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : d'approuver la modification du bail emphytéotique telle que rédigée par le Notaire Anne MAUFROID et ce, aux mêmes conditions que le bail initial de 1994 pour une nouvelle durée de 27 années conformément au plan ci-annexé mais en excluant du bail la partie non bâtie relative à la parcelle de terrain cadastrée section B partie du numéro 608/G mais en y incluant toujours les modifications apportées par l'acte notarié du 29 mars 2002 ci-dessus mentionné liant l'administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes et le CENTRE COMMUNAL DE RENCONTRES ET DE LOISIRS;

Art 2 : de faire suivre copie du présent acte au Notaire MAUFROID ;

Art 3 : de prier le Notaire susmentionné d'accomplir l'ensemble des formalités légales relatives au présent bail emphytéotique ;

Considérant qu'il appert que la mention « utilité publique » ne figure pas dans cette dernière décision et qu'à défaut de mentionner celle-ci les droits d'enregistrement sont à acquitter par la commune ;

Considérant qu'il s'agit bien d'utilité publique, étant donné que le bail emphytéotique doit être modifié en vue de reprendre le terrain nécessaire à la construction d'une salle polyvalente ; A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de compléter la décision prise par le Conseil communal en précisant que l'opération est accomplie pour cause d'utilité publique ;

Art. 2 : d'expédier copie de la présente délibération au Notaire MAUFROID.

Objet: JLP/Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Traçage d'une ligne jaune interdisant le stationnement sur une partie de la rue Sainte-Anne à Ham-sur-Heure.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 03/12/2015 par laquelle le Collège communal décide de charger le service travaux de préparer le dossier relatif à l'apposition d'une ligne jaune discontinue sur la bordure droite à l'entrée de la rue Sainte-Anne en venant du chemin du Panama et de le soumettre au vote du Conseil communal ;
Considérant que cette décision est consécutive à la proposition de la Zone de Police Germinalt d'apposer une ligne discontinue sur la bordure du trottoir, afin de faciliter le passage des bus en provenance du chemin du Panama, lesquels éprouvent des difficultés à entrer dans la rue des Potiers lorsqu'un véhicule est stationné dans la rue Saint-Anne ;

Considérant qu'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière doit être soumis au conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : Sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, Section de Ham-sur-Heure, le stationnement est interdit sur le côté impair du tronçon de la rue Sainte-Anne situé entre le chemin du Panama et la rue des Potiers.

Art. 2 : La disposition reprise à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen d'une ligne jaune discontinue prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages, incombent au gestionnaire de la voirie.

Art. 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics. Art. 5 : Après avoir reçu ce règlement approuvé et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 6 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

Objet: DJ/ Modification du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Rues de Marcinelle et ses abords, de la Praie, zone de stationnement rues Saint-Roch, Sainte-Anne, du Cygne, des Potiers et place de Jamioulx.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 30 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide des mesures suivantes sur la voirie communale :

Article 1er : dans la rue de Marcinelle à Nalinnes et ses abords, entre les rues N. Monnom et des Sept Petites, la circulation et le stationnement seront organisés en conformité et dans les limites des plans terriers et coupes en long ;

Des mesures seront matérialisées par le placement de signaux A14, D5, B1 et les marques au sol appropriées pour cette voirie.

Art. 2 : dans la rue de la Praie, dans le sens interdit existant depuis la rue de Ranwez à et vers la rue du Gros Caillou, les cyclistes seront admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M1 et F19 avec panneau additionnel M4.

Art. 3 : la zone de stationnement, excepté pour les riverains, existant sur la Grand-Place de Ham-Sur-Heure sera étendue aux rues Saint-Roch, Sainte-Anne, du Cygne et des Potiers. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque et la mention « Excepté riverains ».

Art. 4 : Une zone bleue sera établie sur la Place de Jamioulx, excepté pour les riverains. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque et la mention « Excepté Riverains ».

Art. 5 : La disposition reprise aux articles de 1 à 4 est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur le police de la circulation routière.

Art. 6 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de la voirie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art. 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics. Art. 8 : Après avoir reçu ce règlement approuvé et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 9 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le présent règlement en fonction des erreurs matérielles suivantes : - A l'article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau additionnel de type M2 au C1 plutôt que M1.

- A l'article 3 : il s'agit d'une zone bleue plutôt qu'une zone de stationnement.

Art. 5 : à supprimer car n'a pas de raison d'exister puisque à chaque mesure chaque article prévoit une matérialisation.

A l'unanimité, décide:

Art. 1er : de modifier le règlement arrêté par le Conseil communal du 30 septembre 2015 de la manière suivante :

- A l'article 2 : la mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau additionnel de type M2 au C1 plutôt que M1.

- A l'article 3 : il s'agit d'une zone bleue plutôt qu'une zone de stationnement.

- Art. 5 : à supprimer car n'a pas de raison d'exister puisque à chaque mesure chaque article prévoit une matérialisation.

Art. 2 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de la voirie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics. Art. 4 : Après avoir reçu ce règlement approuvé et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 5 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

Objet: JLP/Introduction d'une requête à succession vacante au Tribunal pour le cimetière privé contigu au cimetière de Nalinnes-centre.

Vu les articles 811 et 813 du Code Civil traitant des successions vacantes ;

Vu les articles 1228 à 1231 du Code Judiciaire relatifs à cette matière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 ;

Considérant que les parcelles cadastrées à Nalinnes, Section C n°s 120 V et 120 W, d'une superficie de 6 ares 50 ca, sont renseignées comme étant la propriété de "Monnom Sylvain Ludovic - les enfants" ;

Considérant qu'il s'agit du cimetière privé contigu au cimetière de Nalinnes-Centre ;

Considérant que ces terrains ne sont plus entretenus ;

Considérant que des recherches ont été effectuées par l'Enregistrement, et qu'à l'heure actuelle une seule héritière très partielle, Madame Bastin Nicole, est connue et souhaiterait céder ce bien qui ne représente aucune valeur ;

Considérant le courrier du 3 février 2016 émanant du Notaire Maufroid, lequel répond aux questions que la Commune lui a posées au sujet de la procédure qu'il conviendrait d'adopter pour que la commune puisse en devenir propriétaire ;

Considérant qu'il y aurait lieu de faire nommer par le Tribunal un curateur à succession vacante, qui après nomination, demandera audit Tribunal sur base de motifs justifiables la vente du bien, ce curateur représentant l'ensemble des héritiers inconnus ;

Considérant que la requête doit être introduite au Tribunal par un avocat ; Considérant l'utilité publique que revêt cette opération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir les parcelles cadastrées Section C n°s 120 V et 120 W, d'une superficie de 6 ares 50 ca, étant le cimetière privé sis à côté du cimetière de Nalinnes-Centre, pour l'euro symbolique ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de désigner un avocat en vue d'introduire une requête à succession vacante devant le Tribunal ;

Art. 3 : de porter la dépense relative à cette opération (frais d'avocat, d'acquisition et de notaire) à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016.

Objet: JLP/Echange de terrains rue de la Foliette à Jamioulx, entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et M. Luc GILLET et Mme Cécile ROUSSEAU.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la délibération du 09/04/2015 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de proposer au Conseil communal d'approuver le principe d'échange du lot 2 cadastré à Montigny-le-Tilleul, Section C n° 424 C, d'une superficie de 18 ares 97 ca, propriété de M. Luc GILLET et de Mme Cécile ROUSSEAU contre le lot 1 cadastré Section A partie du n° 421 A, d'une superficie de

11 ares 84 ca, et le lot 3 cadastré Section A partie du n° 422 A, d'une superficie de 7 ares 15 ca, suivant plan établi par le géomètre E. Saelens le 9 mars 2015 ;

Art. 2 : de demander au Receveur de l'Enregistrement d'évaluer les terrains à échanger ;

Art. 3 : de charger l'étude du Notaire Anne Maufroid d'établir la convention et le projet d'acte d'échange, tous les frais y afférents étant à charge de la commune ;

Vu la délibération du 28/05/2015 par laquelle le Conseil communal décide :

Article unique : d'approuver le principe d'échange du lot 2 cadastré à Montigny-le-Tilleul, Section C n° 424 C, d'une superficie de 18 ares 97 ca, propriété de M. Luc GILLET et de Mme Cécile ROUSSEAU contre le lot 1 cadastré Section A partie du n° 421 A, d'une superficie de 11 ares 84 ca, et le lot 3 cadastré Section A partie du n° 422 A, d'une superficie de 7 ares 15 ca, propriété de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, suivant plan établi par le géomètre E. Saelens le 9 mars 2015 ;

Considérant le rapport d'évaluation des terrains échangés, faisant apparaître pour ceux-ci une valeur identique et qu'il n'y a dès lors aucune soulte à prévoir ;

Considérant le compromis d'échange signé en date du 02/12/2015 ;

Considérant que la dépense relative à cet échange (indemnité de 12.000 € à verser à l'agriculteur exploitant) est prévue à l'article 62001/32248 de 2015 ;

Considérant le plan de mesurage établi en vue de l'échange, ainsi que le croquis en vue de la reprise à l'agriculteur exploitant du terrain nécessaire à la création de terrains de football ;

Considérant le projet d'acte d'échange dressé par Maître Anne MAUFROID, notaire à Ham-sur-Heure ;

Considérant l'utilité publique que revêt cette opération ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver l'échange sans soulte de terrains entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à savoir le lot 1 cadastré Section A partie du n° 421 A, d'une superficie de 11 ares 84 ca, et le lot 3 cadastré Section A partie du n° 422 A, d'une superficie de 7 ares 15 ca, propriété de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, suivant plan établi par le géomètre E. Saelens le 9 mars 2015 contre le lot 2 cadastré à Montigny-le-Tilleul, Section C n° 424 C, d'une superficie de 18 ares 97 ca, propriété de M. Luc GILLET et de Mme Cécile ROUSSEAU ;

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération à l'acte d'échange.

Objet: JLP/Mise en vente de pavés par la commune.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le service technique dispose d'un stock de pavés 15 x 15 en grès dont il n'a pas l'utilité, ceux-ci ne pouvant convenir pour les trottoirs (accessibilité des personnes non valides) ni pour la voirie (sécurité, bruit, etc.) ;

Considérant que la densité des pavés est de 3 à 3,5 m² par tonne et qu'il y a 500 tonnes ;

Considérant qu'il est indiqué de mettre en vente ces pavés, avec variante au point de vue du chargement (par les soins de l'adjudicataire ou par ceux de la commune) ; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'autoriser le Collège communal à mettre en vente les pavés en grès dont dispose la commune.

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération au droit constaté qui sera établi dans ce cadre.

Art. 3 : de prévoir l'inscription de la recette au service ordinaire du budget à l'article 421/16148 relatif à la "vente de ferrailles et divers".

Objet: VG/PCS - Rapports d'activités et financier 2015 - Approbation.

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant notification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2016 par laquelle il décide d'arrêter les rapports d'activités et financier suivant le document en annexe ;

Considérant l'adoption des rapports auprès de la Commission d'accompagnement du PCS en date du 22 février 2016.

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'arrêter les rapports d'activités et financier suivant les documents en annexe.

Objet: AD/ Vente du bâtiment d'Intersud, Grand rue à Thuin à la ville de Thuin. Ristourne accordée à la commune de Ham-sur-Heure- Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30;

Considérant l'extrait du procès verbal du 29/10/2015 du conseil d'administration d'Intersud relatif à la vente du bâtiment Grand rue 39 à Thuin (ancien siège social) à la ville de Thuin pour 1 € symbolique; Considérant qu'une ristourne de 762,00 € est accordée à la commune de Ham-sur-Heure- Nalinnes au prorata des parts sociales détenues (0,657 %);

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur la ristourne proposée;

Sur proposition du Collège communal; A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'accepter la somme de 762,00 € représentant la ristourne accordée par le conseil d'Administration d'Intersud consécutivement à la vente du bâtiment Grand rue 39 à Thuin (ancien siège social) à la ville de Thuin pour 1 € symbolique.

Art.2 : de prévoir la recette à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2016.

Art.3: de transmettre copie de la présente délibération à Intersud en vue de la liquidation de la somme de 762,00 €.

Objet: NP/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure avec effets rétroactifs du 18/01/2016 au 30/06/2016.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Vu la délibération par laquelle - le 12/11/2015 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel avec effets rétroactifs du 01/10/2015 au 30/09/2016 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure y permet l'ouverture d'une demi-classe, du 18/01/2016 au 30/06/2016 ; A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'ouvrir, avec effets rétroactifs à partir du 18/01/2016 et jusqu'au 30/06/2016, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure- section de Cour-sur-Heure.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération

: - au Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; - à l'inspectrice cantonale maternelle.

Objet: Questions orales et écrites au collège communal.

Premièrement, Monsieur Thomas LEGAY, Conseiller communal, interpelle le Collège sur la question d'insécurité routière au niveau de la rue des Monts et de la rue Praile.

Le Bourgmestre annonce qu'il pourrait être envisageable "d'arrondir" les angles du square entre ces deux routes, en vue de faciliter le passage des bus.

Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère communale, fait part qu'au sein de certains ménages, l'utilisation de langes pour adultes a pour conséquence une forte augmentation de la production de déchets. Cette augmentation est évaluée à plus de 700 kilos. Madame DRUITTE demande une réflexion future par rapport à ce constat. "Nous pourrions introduire une proposition de diminution de la taxe déchet pour les personnes concernées", annonce-t-elle.

Le Bourgmestre répond que les personnes éprouvant des difficultés financières ont toujours la possibilité de s'adresser au C.P.A.S.

Monsieur Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, introduit le sujet de la rue de Marcinelle.

"L'avancement du chantier s'annonce-t-il positif ? Qu'en est-il de la bande partagée?"

Le Bourgmestre énonce les références techniques du dossier en réponse à la question de Monsieur ESCOYEZ.

Madame Isabelle DRUITTE, Conseillère communale, fait référence au tracé de la E420. Madame la Conseillère critique le fait que le courrier initiateur du tracé fut signé uniquement par les Bourgmestre et Echevins. Il est dommage, selon elle, que le sujet n'ait pas été abordé en séance de Conseil communal.

Le Bourgmestre rétorque que le seul grief que la minorité peut reprocher est d'avoir diffusé le courrier dont il est question dans le bulletin communal. Courrier qui, en outre, constitue un acte politique signé par les chefs de file MR et Cdh.

Madame DRUITTE trouve dommage une fois de plus qu'ils n'avancent pas tous ensemble.

Monsieur Yves ESCOYEZ émet quelques critiques sur le tracé proposé par le cabinet et demande la mise en place d'une commission sur ce point.

Monsieur Yves ESCOYEZ, Conseiller communal, insiste sur le fait qu'il s'agit de la première séance de Conseil communal de 2016. Monsieur le Conseiller demande aux membres du Collège comment atteindre un total de 10 réunions sur l'année.

Le Bourgmestre confirme qu'il y aura bien 10 séances de Conseil communal en 2016.

Huis-clos

Objet: NP/Personnel enseignant - Demande de prolongation de son congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques du 01/03/2016 au 30/06/2016 : SBILLE Annik, institutrice maternelle à titre définitif.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 et les Arrêtés et Décrets subséquents ainsi que la circulaire ministérielle n° 5294 du 17/06/2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 15/03/1988 – Pt. IV e 01 - par laquelle le Conseil communal nomme SBILLE Annik en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/04/1988 ; délibération admise à sortir ses

effets par le Gouverneur de la Province de Hainaut à Mons le 15/04/1988 – Réf. : 3^{ème} Direction – 8^{ème} Division – 1^{ère} Section n° Th/58/210/56 ;

Vu la délibération du 28/05/2015 par laquelle le Conseil communal décide que SBILLE Annik se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs à partir du 09/02/2015 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 24/03/2015 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement ;

Vu la délibération du 10/09/2015 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête par laquelle SBILLE Annik, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite – suite à l'accord obtenu du médecin contrôleur – un congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques pour la période du 01/09/2015 au 29/02/2016 (6 mois).

Considérant le listing établi par Medconsult en date du 18/02/2016 attestant d'une demande de congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques sollicité par SBILLE Annick pour la période du 01/03/2016 au 30/06/2016 ;

Considérant le rapport établi par Medconsult en date du 18/02/2016, suite à la visite qu'a effectuée le médecin contrôleur au domicile de SBILLE Annik, lequel donne son accord sur le mi-temps thérapeutique sollicité par l'intéressée du 01/03/2016 au 30/06/2016 ;

Considérant le formulaire CAD par lequel, en date du 19/02/2016, l'intéressée sollicite – suite à l'accord obtenu du médecin contrôleur – la prolongation de son congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques pour la période du 01/03/2016 au 30/06/2016

; Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de l'intéressée ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'agréer la requête par laquelle SBILLE Annik, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite – suite à l'accord obtenu du médecin contrôleur – la prolongation de son congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques pour la période du 01/03/2016 au 30/06/2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération
: - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs du 14/12/2015 au 03/01/2016 d'une institutrice maternelle à titre définitif : CHARTIER Sylvie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22/12/1993 par laquelle il nomme CHARTIER Sylvie en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1994 ;

Considérant la lettre par laquelle - le 13/01/2016 - la Fédération Wallonie-Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement - porte à la connaissance du Collège communal que CHARTIER Sylvie se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 14/12/2015 au 03/01/2016 et qu'en vertu des dispositions statutaires, il appartient au Pouvoir organisateur de placer l'intéressée en disponibilité pour cause de maladie ;

Considérant le relevé des congés de maladie joint au courrier précité, relevé attestant que CHARTIER Sylvie a atteint le 13/12/2015 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000

fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Sur proposition du Collège communal, Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie avec effets rétroactifs du 14/12/2015 au 03/01/2016 et ce, en vertu des dispositions des décrets des 06/06/1994 et 05/07/2000 et suivant relevé établi le 13/01/2016 par la Fédération Wallonie- Bruxelles - Direction générale des personnels de l'enseignement.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Demande de congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques avec effets rétroactifs du 04/01/2016 au 30/06/2016 : CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 et les arrêtés et décrets subséquents ainsi que les circulaires ministérielles n° 4916 du 27/06/2014 et 5294 du 17/06/2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 22/12/1993 par laquelle il nomme CHARTIER Sylvie en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1994 ;

Considérant le listing établi par Medconsult en date du 10/12/2015 attestant d'une incapacité de travail de CHARTIER Sylvie du 07/12/2015 au 03/01/2016 ;

Considérant que CHARTIER Sylvie, ayant atteint la durée maximale des jours ouvrables des congés auxquels l'intéressée peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, se trouve en disponibilité pour cause de maladie du 14/12/2015 au 03/01/2016 ;
Considérant le formulaire CAD par lequel, en date du 18/12/2015, l'intéressée sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques pour la période du 04/01/2016 au 30/06/2016 ;

Considérant le listing établi par Medconsult en date du 24/12/2015 attestant d'une demande de congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques sollicité par CHARTIER Sylvie pour la période du 04/01/2016 au 30/06/2016 ;

Considérant le rapport établi par Medconsult en date du 24/12/2015, suite au contrôle effectué le médecin contrôleur, lequel donne son accord sur le mi-temps thérapeutique sollicité par CHARTIER Sylvie du 04/01/2016 au 30/06/2016 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de l'intéressée ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'accorder à CHARTIER Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, un congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques avec effets rétroactifs pour la période du 04/01/2016 au 30/06/2016.

Art. 2 : Art. 2 : De stipuler que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 24 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 04/01/2016 : CALCOEN Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Vu la délibération du 12/12/2013 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Yernaux Valérie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant un congé pour prestations réduites (1/5^{ème} temps) accordé pour deux enfants de moins de quatorze ans, à partir du 01/01/2014 ;

Vu la délibération du 28/05/2015 par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Lierneux Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant la prolongation de son congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2015 au 31/08/2016 ; Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'agréer la requête de Chartier Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif, sollicitant l'octroi d'un congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, pour la période du 04/01/2016 au 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Yernaux Valérie à concurrence de 05 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, de Lierneux Marie-Hélène à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre et de Chartier Sylvie à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section du Centre ;
Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que CALCOEN Justine, totalisant 1151 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'appeler en service CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 04/01/2016, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, à concurrence de 05 périodes/semaine en remplacement de Yernaux Valérie, à concurrence de 06 périodes/semaine en remplacement de Lierneux Marie-Hélène et à concurrence de 13 périodes/semaine en remplacement de Chartier Sylvie, en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, du 04/01/2016 au 30/06/2016.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 14/01/2016 : LECLERCQ Julie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Vermeulen Magali, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que LECLERCQ Julie a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner LECLERCQ Julie, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Charleroi Europe – La Providence à Gosselies, le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 14/01/2016, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Jamioulx, en remplacement de Vermeulen Magali, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs le 14/01/2016 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le décret du 11/07/2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant la demande d'autorisation de remplacement par un agent temporaire introduite par le Collège communal en séance du 24/09/2015 ainsi que l'autorisation de remplacement de Donceel Caroline ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Donceel Caroline, institutrice maternelle à titre définitif, en formation le 14/01/2016 ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 693 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs le 14/01/2016 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre, en remplacement de Donceel Caroline, en formation.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure avec effets rétroactifs à partir du 18/01/2016 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

la délibération prise en date de ce jour par laquelle il décide d'ouvrir - suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel - une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure– section de Cour-sur-Heure, du 18/01/2016 au 30/06/2016 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir d'une titulaire l'emploi d'institutrice maternelle à mi-temps ainsi créé à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure– section de Cour-sur-Heure ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 693 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, avec effets rétroactifs à partir du 18/01/2016, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs du 25/01/2016 au 29/01/2016 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a de pourvoir au remplacement de Roulet Jannick, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 693 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 13 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure, avec effets rétroactifs du 25/01 au 29/01/2016, en remplacement de Roulet Jannick, en congé de maladie et ce, en supplément du mi-temps qu'elle y preste déjà.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs du 26/01/2016 au 29/01/2016 : COLON Fantine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a de pourvoir au remplacement de Roulet Jannick, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que COLON Fantine a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner COLON Fantine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 04/09/2013, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps avec effets rétroactifs du 26/01 au 29/01/2016 à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, en remplacement de Roulet Jannick, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :

- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs du 28/01/2016 au 26/02/2016 : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sbille Annik, institutrice maternelle à titre définitif - en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques pour la période du 01/09/2015 au 29/02/2016 (6 mois) - , en congé de maladie;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, totalisant 456 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner SPLINGARD Noëlie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons Borinage Centre le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure-section de Beignée, avec effets rétroactifs du 28/01/2016 au 26/02/2016, en remplacement de Sбилle Annik, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Modification d'affectation d'une institutrice maternelle à titre définitif avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016 : BRUFFAERTS Martine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'Arrêté royal du 15/01/1974 et les Arrêtés et Décrets subséquents ainsi que la circulaire ministérielle 5294 du 17/06/2015 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant le courrier daté du 20/01/2016 par lequel Isabelle JAVAUX, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en interruption de carrière totale et en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 01/02/2010, informe le Collège communal qu'elle souhaite réintégrer l'enseignement maternel à partir du 01/02/2016 mais à temps partiel ;

Considérant le formulaire C.A.D. daté du 20/01/2016 par lequel l'intéressée sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à concurrence de 6 périodes/semaine pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Martine BRUFFAERTS, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie à partir du 01/02/2016 ;

Considérant qu'un agent nommé à titre définitif ne peut remplacer un autre agent nommé à titre définitif ; qu'il y a dès lors lieu de modifier l'affectation de Martine BRUFFAERTS et de la remplacer par un agent à titre temporaire et d'ainsi rendre vacant l'emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Nalinnes – section des Haies ;

Considérant qu'en pratiquant de la sorte, ni l'organisation des classes maternelles, ni les élèves ne subissent de perturbations majeures ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De modifier l'affectation de Martine BRUFFAERTS, institutrice maternelle nommée à titre définitif, en la transférant avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016 de l'implantation scolaire de Nalinnes – Haies vers celle de Marbaix-la-Tour.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant – JAVAUX Isabelle, institutrice maternelle à titre définitif : reprise de fonctions à concurrence de 20 périodes/semaine et congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à concurrence de 06 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal n° 76 du 20/07/1982 permettant aux membres du personnel de l'enseignement subventionné d'obtenir une disponibilité pour convenances personnelles selon les modalités applicables dans l'enseignement de l'Etat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu sa délibération du 16/12/1992 - Pt.08 b - H.C., par laquelle il nomme JAVAUX Isabelle en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à partir du 01/01/1993; délibération déclarée légale et exécutoire par la Députation permanente du Hainaut à Mons le 18/03/1993 ;

Vu ses délibérations des 01/07/1998 et 15/09/1999 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/1998 au 31/08/1999 et du 01/09/1999 au 31/08/2000 ;

Vu ses délibérations des 19/09/2001 et 10/07/2002 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2001 au 31/08/2002 et du 01/09/2002 au 31/08/2003 ;

Vu sa délibération du 18/06/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/10/2003 au 31/08/2004 ;

Vu sa délibération du 10/09/2003 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption complète de carrière du 01/09/2003 au 30/09/2003 ;

Vu sa délibération du 18/02/2004 par laquelle il décide de convertir l'interruption complète de carrière accordée à JAVAUX Isabelle pour le mois de septembre 2003 en disponibilité pour convenances personnelles couvrant la même période ;

Vu ses délibérations des 30/06/2004 et 31/08/2005 par lesquelles il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption partielle de carrière (mi-temps) du 01/09/2004 au 31/08/2005 et la prolonge du 01/09/2005 au 31/08/2006 ;

Vu ses délibérations des 28/06/2006 et 17/10/2007 par lesquelles il décide d'agréer les requêtes par lesquelles JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (mi-temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2006 au 31/08/2007 et le prolonge du 01/09/2007 au 31/08/2008 ;

Vu sa délibération du 23/09/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites (1/5^{ème} temps), justifiées par des raisons de convenances personnelles (au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans) pour la période du 01/09/2009 au 31/08/2010 ;

sa délibération du 23/12/2009 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/02/2010 au 30/06/2010 ;

Vu la délibération du 01/07/2010 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une interruption totale et volontaire de carrière pour la période du 01/09/2010 au 31/08/2011 ;

Vu la délibération du 28/09/2011 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2012 ;

Vu la délibération du 14/06/2012 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2012 au 31/08/2013 ;

Vu la délibération du 04/07/2013 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2013 au 31/08/2014 ;

Vu la délibération du 18/09/2014 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle sollicite une demande de congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2014 au 31/08/2015 ;

Vu la délibération du 10/09/2015 par laquelle il décide d'agréer la requête par laquelle JAVAUX Isabelle introduit une demande de prolongation de son congé de disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 01/09/2015 au 29/02/2016 ;

Considérant le courrier daté du 20/01/2016 par lequel Isabelle JAVAUX, institutrice maternelle nommée à titre définitif, informe le Collège communal qu'elle souhaite réintégrer l'enseignement maternel à partir du 01/02/2016 mais à temps partiel ;

Considérant le formulaire C.A.D. daté du 20/01/2016 par lequel l'intéressée sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à concurrence de 6 périodes/semaine pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Considérant qu'il peut être fait droit aux requêtes de JAVAUX Isabelle ; Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De réintégrer – à sa demande – Isabelle JAVAUX dans ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies ;

Art. 2 : De faire droit à la requête datée du 20/01/2016 par laquelle Isabelle JAVAUX sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine avec effets rétroactifs pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Art. 3 : De transmettre copies de la présente délibération : - au Ministre de la Fédération Wallonie– Bruxelles ; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016 : GOYVAERTS Caroline.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Vu la délibération prise en date de ce jour par laquelle il décide de réintégrer – à sa demande – Javaux Isabelle dans ses fonctions d'institutrice maternelle à titre définitif à concurrence de 20 périodes/semaine à partir du 01/02/2016 à l'école communale de Nalinnes – section des Haies et de faire droit à la requête datée

du 20/01/2016 par laquelle Javaux Isabelle sollicite un congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales de 6 périodes/semaine pour la période du 01/02/2016 au 31/01/2017 ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir au remplacement de Javaux Isabelle à concurrence de 6 périodes/semaine ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que GOYVAERTS Caroline, totalisant 693 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner GOYVAERTS Caroline, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 11/01/2010, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 06 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, avec effets rétroactifs à partir du 01/02/2016, en remplacement de Javaux Isabelle, en congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales et ce, en supplément des 13 périodes/semaine qu'elle preste à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure– section de Cour-sur-Heure.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence de 20 périodes/semaine à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 15/02/2016 : SMETS Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de LIERNEUX Marie-Hélène, institutrice maternelle à titre définitif - en congé pour prestations réduites (quart-temps) pour raisons sociales et familiales du 01/09/2015 au 31/08/2016 -, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que SMETS Justine a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner SMETS Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur, le 24/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à

concurrence de 20 périodes/semaine, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 15/02/2016, en remplacement de Lierneux Marie-Hélène, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs du 16/02/2016 au 26/02/2016 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mortelette Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, avec effets rétroactifs du 16/02/2016 au 26/02/2016, en remplacement de Mortelette Florence, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 29/02/2016 : SPLINGARD Noëlie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mortelette Florence, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie suivi d'un congé de maternité ;

Considérant que l'absence de Mortelette Florence dépassera la durée de quinze semaines d'ici la fin de l'année scolaire;

Considérant que dans ce cas, il convient d'attribuer l'intérim à un enseignant prioritaire, dans l'ordre d'ancienneté;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que Goyvaerts Caroline, comptabilisant 693 jours d'ancienneté au 30/06/2015, actuellement occupée au sein des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à concurrence de 19/26èmes, préfère momentanément conserver ces emplois;

Considérant que SPLINGARD Noëlie, comptabilisant 456 jours d'ancienneté au 30/06/2015, actuellement occupée à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Beignée à concurrence de 13/26èmes, accepte cet intérim;

Considérant que SPLINGARD Noëlie a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner SPLINGARD Noëlie, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole Provinciale de Mons Borinage Centre le 22/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 29/02/2016, à l'école communale de Jamioux/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Mortelette Florence, en congé de maladie suivi d'un congé de maternité.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure - section de Beignée avec effets rétroactifs à partir du 29/02/2016 : BUTENEERS Marie-Elisabeth. Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Sbille Annik, institutrice maternelle à titre définitif - en congé pour prestations réduites (mi-temps) octroyé à des fins thérapeutiques, en congé de maladie ;

Considérant que Splingard Noëlie, institutrice maternelle désignée dans cet emploi depuis le 28/01/2016, a été appelée en service en vue d'assurer ses fonctions à temps plein avec effets rétroactifs à partir du 29/02/2016 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour, en remplacement de Mortelette Florence, en congé de maladie suivi d'un congé de maternité;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-s-Heure/Cour-s-Heure – section de Beignée, avec effets rétroactifs à partir du 29/02/2016, en remplacement de Sbille Annik, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Marbaix-la Touravec effets rétroactifs du 03 au 04/03/2016 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Demanet Nathalie, institutrice maternelle à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps (l'intéressée exerçant déjà à mi-temps à l'école communale de

Ham-s-Heure-Beignée) à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs du 03 au 04/03/2016, en remplacement de Demanet Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure avec effets rétroactifs à partir du 07/03/2016 : BUTENEERS Marie-Elisabeth.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Goyvaerts Caroline, institutrice maternelle à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que BUTENEERS Marie-Elisabeth a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner BUTENEERS Marie-Elisabeth, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Louvain en Hainaut à Mons, le 22/06/2012, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire à concurrence d'un mi-temps (l'intéressée exerçant déjà à mi-temps à l'école communale de Ham-s-Heure-Beignée) à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de Cour-sur-Heure avec effets rétroactifs à partir du 07/03/2016, en remplacement de Goyvaerts Caroline, en congé de maladie ; Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section des Haies avec effets rétroactifs à partir du 15/02/2016 : FRANCOIS Justine.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Pierdomenico Deborah, institutrice primaire à concurrence d'un mi-temps à titre définitif et à concurrence d'un mi-temps à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que FRANCOIS Justine a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1 : De désigner FRANCOIS Justine, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes – section des Haies, avec effets rétroactifs à partir du 15/02/2016, en remplacement de Pierdomenico Deborah, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 10 périodes/semaine à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure section de Cour-sur-Heure avec effets rétroactifs à partir du 08/03/2016 : TRINE Laura.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Pierrard Anne, institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que TRINE Laura a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner TRINE Laura, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à concurrence de 10 périodes/semaine (l'intéressée exerçant déjà dans un autre P.O. à concurrence de 14 périodes/semaine) à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section de

Cour-sur-Heure, avec effets rétroactifs à partir du 08/03/2016, en remplacement de Pierrard Anne, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour- section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 08/03/2016 : DUBOIS Aurore.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Davister Nathalie, institutrice primaire à titre définitif, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que DUBOIS Aurore a été appelée en service par le Collège communal; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1er : De désigner DUBOIS Aurore, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Marcinelle, le 26/06/2015, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour– section de Jamioulx, avec effets rétroactifs à partir du 08/03/2016, en remplacement de Davister Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016.
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Demande de prolongation d'une semaine de son congé de maternité d'une maîtresse de psychomotricité A.P.E.: BEAUFAIJT Virginie.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 du 30/06/2015 ;

Vu la délibération du 10/09/2015 par laquelle le Conseil communal décide d'engager BEAUFAIJT Virginie en qualité de maîtresse de psychomotricité sous le régime A.P.E. avec effets rétroactifs à partir du 01/09/2015 ;

Considérant que BEAUFAIJT Virginie a été en congé de maladie à partir du 17/09/2015 ; qu'elle a accouché le 19/11/2015 ; que son congé de maternité a donc débuté le 08/10/2015 et se termine dès lors le 20/01/2016 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la circulaire n° 5294 du 17/06/2015 relative au vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné, « Le congé peut encore être prolongé d'une semaine, à la demande du membre du personnel qui a été incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de 56 jours calendrier (8 semaines) précédant la date réelle de l'accouchement. Incapacité pendant tout le repos prénatal. »

Considérant le courrier daté du 20/01/2016 par lequel BEAUFAIJT Virginie sollicite la prolongation de son congé de maternité du 21 au 27/01/2016 ;

Considérant le formulaire CAD par lequel, en date du 20/01/2016, l'intéressée sollicite la prolongation de son congé de maternité du 21 au 27/01/2016 ;

Considérant qu'il peut être fait droit à la requête de BEAUFAIJT Virginie; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'agréer la requête par laquelle BEAUFAIJT Virginie, maîtresse de psychomotricité sous le régime A.P.E., sollicite la prolongation d'une semaine de son congé de maternité. Le repos de maternité est dès lors prolongé jusqu'au 27/01/2016.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération
: - au ministre de la Fédération Wallonie- Bruxelles ; - à
l'intéressée pour lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 04/01/2016 : BARTHELEMY Priscille.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Vu la délibération par laquelle - le 30/09/2015 - le Conseil communal désigne BARTHELEMY Priscille, en qualité de maîtresse de religion protestante dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Simonet Laure à partir du 11/09/2015, à concurrence de 12 périodes/semaine ; Vu la délibération par laquelle - le 12/11/2015 - le Conseil communal désigne BARTHELEMY Priscille, en qualité de maîtresse de religion protestante dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en remplacement de Simonet Laure à partir du 01/10/2015, à concurrence de 02 périodes/semaine, en supplément des 12 périodes/semaine qu'elle preste déjà ;

Vu la délibération par laquelle - le 18/12/2015 - le Conseil communal prend acte de la réaffectation aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes de Neri Assunta, maîtresse de religion protestante, à concurrence de 04 périodes/semaine à partir du 26/11/2015 ; qu'en conséquence les attributions de BARTHELEMY Priscille ont été réduites à 10 périodes/semaine ;

Considérant que suite à la réaffectation de Neri Assunta, dans un autre pouvoir organisateur à partir du 04/01/2016, 4 périodes/semaine peuvent à nouveau être attribuées à BARTHELEMY Priscille ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que BARTHELEMY Priscille a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner BARTHELEMY Priscille, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 04 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 04/01/2016, en remplacement de Simonet Laure, en congé de maladie et ce, en supplément des 10 périodes/semaine qu'elle y preste déjà en qualité de maîtresse de religion protestante et des 10 périodes/semaine qu'elle preste en qualité d'institutrice primaire ;

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: NP/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs du 18/01/2016 au 19/01/2016 : VANDERELST Mégane.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Scarsez Brigitte, maîtresse de religion catholique à titre définitif à concurrence de 18 périodes/semaine et à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Sur proposition de Maurice Servais, délégué de l'Autorité du Culte à Thuin, Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner VANDER ELST Mégane, institutrice maternelle diplômée de la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg à Champion le 24/06/2015, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs du 18 au 19/01/2016, en remplacement de Scarsez Brigitte, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
- au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- au ministre du Culte ;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire à concurrence de 07 périodes/semaine avec effets rétroactifs du 19/01/2016 au 29/01/2016 : GALOCHE Anaïs.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Henry Sylvie, maîtresse de seconde langue à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant que 12 périodes/semaine ont déjà été attribuées à WackersBrigitte ; que 12 périodes/semaine restent à pourvoir ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que GALOCHE Anaïs a été appelée en service par le Collège communal ; Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner GALOCHE Anaïs, agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur – néerlandais-anglais de l'Ecole normale moyenne libre à Loverval le 16/12/2014, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de seconde langue à titre temporaire, dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, avec effets rétroactifs du 19/01 au 29/01/2016, à concurrence 07 périodes/semaine (l'intéressée exerçant déjà dans un autre P.O.), en remplacement de Henry Sylvie, en congé de maladie ;

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'un maître de religion catholique à titre temporaire aux écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs du 21/01/2016 au 05/02/2016 : AVART Pierre-Xavier.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 10/03/2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ainsi que la circulaire ministérielle n°1463 du 10/05/2006 et les circulaires subséquentes ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ainsi que les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Scarsez Brigitte, maîtresse de religion catholique à titre définitif à concurrence de 18 périodes/semaine et à titre temporaire à concurrence de 6 périodes/semaine, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Sur proposition de Maurice Servais, délégué de l'Autorité du Culte à Thuin, Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner AVART Pierre-Xavier, instituteur primaire diplômé de la Haute Ecole Louvain en Hainaut à Gosselies le 05/09/2014, en vue d'exercer les fonctions de maître de religion catholique à titre temporaire dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs du 21/01/2016 au 05/02/2016, en remplacement de Scarsez Brigitte, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressé sera tenu d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées : - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- au ministre du Culte ;
- à l'intéressé afin de lui servir de commission.

Objet: MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de seconde langue à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine aux écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effets rétroactifs du 06/01/2016 au 29/01/2016 : WACKERS Brigitte.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5331 datée du 30/06/2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Henry Sylvie, maîtresse de seconde langue à titre temporaire, en congé de maladie ;

Considérant le tableau reprenant le classement des agents temporaires prioritaires, arrêté à la date du 30/06/2015 ;

Considérant que WACKERS Brigitte, totalisant 150 jours d'ancienneté acquise au cours des cinq dernières années dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, a été appelée en service par le Collège communal ;

Par scrutin secret et à l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : De désigner WACKERS Brigitte, agrégée de l'Enseignement secondaire inférieur – langues modernes de l'Ecole normale moyenne libre à Loverval le 28/06/1984, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de seconde langue à titre temporaire, dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes, avec effets rétroactifs du 06/01 au 29/01/2016, à concurrence 12 périodes/semaine (l'intéressée exerçant déjà dans d'autres P.O.), en remplacement de Henry Sylvie, en congé de maladie ; Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles; - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

Objet: BF/ DELANDE Jean-Louis. Retrait de la sanction disciplinaire prise en séance du 12 décembre 2013. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 12 décembre 2013 par laquelle il décide d'infliger, par 15 voix contre 8, la sanction majeure de suspension de 3 mois à l'encontre de Jean-Louis DELANDE, bibliothécaire, en considérant que la peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement. La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations (suspension de trois mois du 01/01/2014 au 31/03/2014) ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis Delande a introduit un recours devant le conseil d'Etat à l'encontre de la décision du conseil communal du 12 décembre 2013 ;

Considérant les éléments de procédures et les mémoires en réponse développés par les parties en cause ;

Considérant l'arrêt du 18 septembre 2015 par lequel le conseil d'Etat annule la délibération du conseil communal du 12 décembre 2013 infligeant à Jean-Louis DELANDE la sanction disciplinaire de suspension de 3 mois ;

Considérant qu'il convient de radier la peine du dossier disciplinaire de Jean-Louis DELANDE et de régulariser sa situation pécuniaire ; A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de retirer sa décision du 12 décembre 2013 par laquelle il décide d'infliger, par 15 voix contre 8, la sanction majeure de suspension de 3 mois à l'encontre de Monsieur DELANDE en considérant que la peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement. La commune garantit à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations (suspension de trois mois du 01/01/2014 au 31/03/2014) ;

Art. 2 : de radier la peine disciplinaire prononcée en séance du 12 décembre 2013 du dossier de Jean-Louis DELANDE et de régulariser sa situation pécuniaire.

Art. 3 : de remettre copie de la présente délibération au directeur financier en vue de sa parfaite information.

Objet: BF/ Personnel communal. Jean-Louis DELANDE. Mises en disponibilité pour cause de maladie pour plusieurs périodes et sans interruption à partir du 27/05/2014 jusque la reprise du travail. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-23 ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 par laquelle le conseil communal décide d'apporter les modifications aux statuts administratif et pécuniaire ainsi qu'au cadre du personnel communal non enseignant; Vu l'arrêté du 27/10/2015 par lequel le service public de Wallonie (DGO5) approuve-en partie - la délibération du 26 mars 2015 par laquelle le conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide de modifier les statuts administratif et pécuniaire ainsi que le cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu le statut administratif notamment le chapitre X, section 3, notamment l'article 58;

Considérant que Jean-Louis DELANDE, bibliothécaire, s'est trouvé en congé de maladie au cours de sa carrière et sans interruption, depuis le 24 avril 2014;

Vu le relevé des maladies établi par le service des finances annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'il a épuisé le solde de ses congés de maladie régulièrement au cours de sa carrière; Attendu qu'il y a lieu de placer l'intéressé en disponibilité pour cause de maladie à partir du :

du 17/02/1999 au 07/09/1999

du 05/01/2000 au 15/02/2000

du 30/05/2000 au 31/05/2000

le 03/10/2001 du 14/05/2004

au 31/10/2004 du 30/11/2004

au 31/01/2005 le 14/09/2005

le 19/09/2005 au 21/09/2005

du 27/09/2005 au 28/09/2005

le 27/10/2006 le 08/06/2007

le 22/06/2007 du 25/06/2007

au 26/06/2007 le 29/06/2007

du 20/07/2007 au 23/07/2007

du 09/04/2008 au 11/04/2008

le 30/06/2008

le 06/10/2008

le 20/10/2008

le 08/05/2009

le 29/05/2009

le 14/09/2009

le 09/10/2009

le 19/10/2009

à partir du mardi 27/05/2014 jusque la reprise du travail de l'intéressé;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la régularisation des traitements de l'intéressé sur base de ces données;

Par 1 non, 3 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1^{er} : De placer en disponibilité pour cause de maladie Jean-Louis DELANDE bibliothécaire à titre définitif à partir du du 17/02/1999 au 07/09/1999 du 05/01/2000 au 15/02/2000 du 30/05/2000 au 31/05/2000 le 03/10/2001 du 14/05/2004 au 31/10/2004 du 30/11/2004 au 31/01/2005 le 14/09/2005 le 19/09/2005 au 21/09/2005 du 27/09/2005 au 28/09/2005

le 27/10/2006 le 08/06/2007

le 22/06/2007 du 25/06/2007

au 26/06/2007 le 29/06/2007

du 20/07/2007 au 23/07/2007

du 09/04/2008 au 11/04/2008

le 30/06/2008

le 06/10/2008

le 20/10/2008

le 08/05/2009

le 29/05/2009

le 14/09/2009

le 09/10/2009

le 19/10/2009

et à partir du mardi 27/05/2014 jusque la reprise du travail de l'intéressé.

Art. 2 : D'accorder à l'intéressé durant sa période de mise en disponibilité un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité précédant la période de mise en disponibilité ; le montant de ce traitement ne pouvant être inférieur : aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la Sécurité Sociale lui avait été applicable dès le début de son absence et/ou à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération au directeur financier chargé de liquider le traitement de Jean-Louis DELANDE ou de procéder à la récupération des sommes lui versées indument.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général;

PIRAUX Frédéric

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 29/03/2016

Le Directeur général

Le Député-Bourgmestre

BINON Yves

Le Député-Bourgmestre

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
